

## Titre

CRD Colmar, 6 oct. 2021

CONSEIL DE DISCIPLINE REGIONAL  
COUR D'APPEL DE COLMAR

MAISON DE L'AVOCAT  
24, avenue de la République  
68000 COLMAR  
Tél. 03.89.23.42.42

### DECISION

du Conseil Régional de Discipline des Barreaux  
du ressort de la Cour d'Appel de Colmar  
du 6 octobre 2021

Le Conseil Régional de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de COLMAR s'est réuni sous la présidence de Maître Thomas GRIMAL le 29 septembre 2021

Etaient présents :

Maître BAUMAN Déborah, Barreau de Colmar  
Maître WOLFANGEL Jean-Philippe, Barreau de Colmar  
Madame le Bâtonnier ROTH-MULLER Catherine, Barreau de Saverne  
Monsieur le Bâtonnier BRUN Jean-François, Barreau de Strasbourg  
Maître HENTE Volkhard, Barreau de Strasbourg  
Maître MENDI Mohamed, Barreau de Mulhouse

Maître BAUMANN Déborah est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance ad hoc.

Dans l'affaire opposant :

L'Ordre des Avocats du Barreau de STRASBOURG  
Représenté par Madame le Bâtonnier Christina KRUGER  
Contre :

Maître X,  
Présente, assistée de Maître Francis METZGER, avocat au Barreau de Strasbourg  
Partie poursuivie.

À l'appel de la cause, Monsieur le Président a constaté l'identité de Maître X, assistée de Maître METZGER Francis, aucune observation n'ayant été formulée quant à la publicité ou non des débats, la séance a lieu en audience publique,

Monsieur le Président a donné connaissance à Maître X de la composition du Conseil de Discipline siégeant le 29 septembre 2021 et il n'est formulé aucune observation concernant cette composition.

Le Conseil de Discipline a été saisi par Madame le Bâtonnier du Barreau de STRASBOURG par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 février 2021 de faits reprochés à Maître X, Avocat au Barreau de STRASBOURG.

Dénonciation de cette saisine a été faite à Maître X par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 11 février 2021.

Le rapport de Maître KARM du 15 juin 2021 a été réceptionné par le Conseil de Discipline le 17 juin 2021.

Maître X a fait l'objet d'une convocation par citation d'Huissier de Justice du 15 juillet 2021 pour l'audience du Conseil Régional de Discipline du 29 septembre 2021.

Les parties dispensent Monsieur le Président de la lecture intégrale de l'acte de saisine qui a été signifié à Maître X.

Monsieur le Président rappelle les différents faits reprochés à Maître X.

Les faits reprochés à Maître X s'inscrivent dans le cadre des agissements de deux associations, la CECCEF de droit suédois et la CECCE de droit français, toutes deux dirigées par Monsieur Roger RENAUD, proposant en FRANCE à des personnes désireuses d'emprunter des fonds, d'acheter des certificats de dépôt dans la proportion de 10 % de la valeur du prêt sollicité, les sommes ainsi avancées servant de garantie partielle de remboursement des prêts mais étant également censées rapporter à l'emprunteur un intérêt annuel de près de 10 %.

L'instruction ouverte à l'encontre de Monsieur RENAUD et d'autres représentants de l'entreprise a permis de constater que :

- la CECCE ne bénéficiait pas d'un agrément conformément à la législation bancaire et les articles L.511-8 et suivants du Code monétaire et financier
- n'a pas versé les fonds objet des prêts aux emprunteurs
- n'a pas remboursé à ces derniers les dépôts versés à hauteur de 10 %.

Monsieur RENAUD Roger a été déclaré coupable des faits et condamné à un emprisonnement délictuel de 30 mois et 30 000,00 € d'amende, outre une peine complémentaire d'interdiction d'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction.

Dans ce contexte est intervenu Maître TENESSO KENFACK Armand, Avocat à STRASBOURG et conseil de Monsieur RENAUD et des associations CECCE et CECCEF avant que Maître X ne lui succède.

Il a été retenu à l'encontre de Maître TENESSO KENFACK des faits de complicité d'opérations de banque effectuées à titre habituel par personne autre qu'un établissement de crédit commis du 31 octobre 2006 au 31 décembre 2007 à Strasbourg et les faits de complicité d'escroquerie réalisés en bande organisée du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2007.

En effet, il était reproché à Maître TENESSO KENFACK :

- d'avoir rédigé les statuts de la CECCE pourtant soumis à la législation bancaire imposant un agrément ;
- d'avoir participé à la rédaction des offres de prêt ;
- de s'être entremis dans la remise de fonds à des clients de la banque ;
- d'avoir accepté des modes de paiement inhabituels.

Maître TENESSO KENFACK a été condamné pour ces faits par le Tribunal Correctionnel de BESANCON le 10 décembre 2014 à une peine de dix-huit mois de prison assortie d'un sursis pour une durée de 12 mois. En outre, Maître TENESSO KENFACK a été condamné à une amende de 13 000,00 € et une peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle pour une durée d'un an.

Maître TENESSO KENFACK n'a pas interjeté appel de cette décision.

Maître X, avocate au Barreau de STRASBOURG, à l'été 2006, se trouvant

alors dans une situation financière difficile suite à une procédure de redressement judiciaire s'est vu proposée par l'entremise de Maître TENESSO KENFACK, avec lequel elle exerçait en communauté de bureau, un prêt par la société CECCE cliente de ce dernier.

Dans un premier temps, une promesse de prêt de 250 000,00 € a été adressée à Maître X, puis dans un second temps, un chèque de 50 000,00 € le 9 octobre 2006 qui a fait l'objet d'un rejet pour défaut de provision après avoir été remis au mandataire judiciaire.

Un second chèque du 7 novembre 2006 provisionné sera remis au mandataire judiciaire.

Le 7 décembre 2006, Maître X bénéficiera d'un chèque de 50 000,00 € provenant de Madame Eve WIESE. Sur ce montant, 30 000,00 € seront adressés au mandataire judiciaire, 10 000,00 € au chauffeur de Monsieur RENAUD et 10 000,00 € pour Maître X.

La procédure déterminera que le premier prêt de 50 000,00 € consenti par la CECCE n'a fait l'objet d'aucun contrat ou autre tableau d'amortissement.

De plus, le prêt se transformera en avance sur honoraires.

Un premier jugement du Tribunal Correctionnel de BESANCON du 10 décembre 2014 relaxera Maître X des chefs de complicité d'escroquerie commise en bande organisée et de recel de ces escroqueries ainsi que du chef de complicité d'exercice illégal de la profession de banquier et recel de ce délit entre le 1er janvier 2006 et le 30 octobre 2006.

Maître X sera déclarée coupable des faits de complicité d'exercice illégal de la profession de banquier entre le 31 octobre 2006 et le 31 décembre 2007 à STRASBOURG et des faits de recel d'exercice illégal de la profession de banquier entre le 31 octobre 2006 et le 31 décembre 2007 à Strasbourg.

Maître X sera condamnée à un emprisonnement délictuel de 10 mois assortis du sursis et d'une amende de 8 000,00 €.

Suite à l'appel interjeté par Maître X, la Cour d'Appel de BESANCON, dans un arrêt du 1er juin 2017, confirmera le premier jugement concernant les relaxes prononcées, relaxera Maître X des fins de poursuite du chef de complicité d'exercice illégal de la profession de banquier entre le 31 octobre 2006 et le 31 décembre 2007 et confirmera le jugement déféré en ce qu'il a condamné Maître X des chefs de recel d'exercice illégal de la profession de banquier entre le 31 octobre 2006 et le 31 décembre 2007.

Maître X sera condamnée à une peine de six mois d'emprisonnement intégralement assorti du sursis.

Suite à un arrêt de la Cour de Cassation du 20 mars 2019 annulant l'arrêt de la Cour d'Appel de BESANCON en ses seules dispositions relatives à la peine, la Cour d'Appel de BESANCON autrement formée, par décision du 19 mars 2020, condamnera Maître X à la peine de six mois d'emprisonnement et à la peine d'amende de 4 500,00 € et dispense cette dernière de l'inscription de la condamnation au bulletin numéro 2 de son casier judiciaire.

Monsieur le Président donne la parole à Maître X qui explique :

- ses difficultés financières à l'époque des faits ;

- la présentation de l'opportunité qui lui a été faite par Maître TENESSO avec lequel elle travaillait en communauté de bureau mais son aîné et la confiance qu'elle lui accordait, d'une possibilité de prêt par l'un des clients de Maître TENESSO ; qu'elle ignorait l'absence d'agrément de la CECCE ;

que le chèque provenait d'un compte en banque ouvert auprès de la Banque Postale ; qu'elle avait à cœur de payer ses dettes plutôt qu'une mise en liquidation judiciaire ; que le premier chèque de 50 000,00 € a été adressé intégralement en remboursement de ses dettes ; que le second chèque de 50 000,00 € est l'objet d'un prêt personnel de Madame WIESE, concubine de Monsieur RENAUD, que les notes d'honoraires émises en contrepartie du prêt correspondent à un travail réel.

A l'issue des débats et des questions posées par les membres du Conseil de discipline, Monsieur le Président donne la parole à Madame le Bâtonnier Christina KRUGER, autorité de poursuite qui reprend les termes de la citation délivrée et demande au Conseil Régional de Discipline de considérer que les manquements disciplinaires sont constitués par les faits ayant donné lieu à la condamnation pénale définitive prononcée contre Maître X.

Madame le Bâtonnier KRUGER soulève cependant également le bon comportement de Maître X depuis les faits de 2006 et suggère une peine de suspension avec sursis de 6 mois.

La parole est ensuite donnée à Maître METZGER Francis, Conseil de Maître X pour sa plaidoirie en défense.

La parole est donnée en dernier lieu à Maître X.

Le Président prononce la clôture des débats à 17 h 04 et indique aux deux parties que la décision est mise en délibéré au 6 octobre 2021, sera mise à disposition au Secrétariat du Conseil à la date indiquée et qu'elle sera notifiée sous les formes prévues à l'article 196 du décret du 27 novembre 1991.

Décision :

Maître X a été définitivement condamnée par arrêt de la Cour d'Appel de BESANCON concernant sa culpabilité, du jeudi 1er juin 2017 du chef de recel d'exercice illégal de la profession de banquier entre le 31 octobre 2006 et le 31 décembre 2007.

Cette décision ne peut utilement être remise en cause par Maître X à la faveur de la saisine du Conseil Régional de Discipline. Il a été infligé au titre de ses agissements une peine de six mois d'emprisonnement intégralement assorti du sursis et une peine d'amende de 4 500,00 €.

Les faits qui ont donné lieu notamment à l'arrêt de la Cour d'appel de BESANCON du 1er juin 2017 constituent un manquement au principe de probité tel que défini par l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, l'article 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, l'article 1.3 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat et l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Les faits tels que retenus et jugés à titre définitif par la Cour d'Appel de BESANCON dans son arrêt du 1er juin 2017 révèlent un manquement aux principes essentiels de probité, de désintéressement et de prudence et portent atteinte à l'image de la profession d'avocat.

Maître X de par sa profession et ses dix ans d'expérience doit être considérée comme avisée sur la nature des actes passés et notamment les contrats de prêt.

Il ne peut être fait état d'une mise en confiance par Monsieur RENAUD, par ailleurs son client, ou de naïveté, compte tenu de la compétence attachée à son titre d'Avocat.

En outre, le comportement de Maître X porte atteinte au devoir

d'indépendance et notamment à l'égard de son client, les faits reprochés la plaçant dans un risque de faiblesse ou d'infériorité à l'égard de son client.

Il est cependant noté par le Conseil Régional de Discipline que Maître X a poursuivi son exercice professionnel, depuis les faits et les décisions intervenues, sans qu'elle n'ait plus jamais fait l'objet d'une plainte ou d'un signalement quelconque de la part d'un justiciable ou d'un confrère auprès de son Ordre, ce que Madame le Bâtonnier, autorité poursuivante, a confirmé à l'audience du 29 septembre 2021.

Il est également fait état de la décision de constatation du désistement des parties civiles.

Par ailleurs, la Cour d'Appel de BESANCON, dans son arrêt du 19 mars 2020, a dispensé Maître X de l'inscription de la condamnation au bulletin numéro 2 de son casier judiciaire, la Cour soulignant l'ancienneté des faits, le sursis accordé au titre de l'emprisonnement, l'absence d'antécédents judiciaires et de réitération.

Dès lors, l'amendement professionnel de Maître X doit être pris en considération.

À l'unanimité, les membres du Conseil Régional de Discipline décident en conséquence de prononcer contre Maître X la peine de six mois d'interdiction d'exercice mais d'assortir cette peine intégralement du sursis.

#### PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de COLMAR après en avoir régulièrement délibéré à la suite de l'audience du 29 septembre 2021

À l'unanimité,

CONSTATE que Maître X est bien l'auteur des faits visés à la citation et

JUGE qu'elle a ainsi commis des manquements aux termes de son serment et aux principes essentiels de la profession d'Avocat tels que définis par l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, l'article 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, l'article 1.3 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat et l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

PRONONCE contre Maître X la peine de six mois d'interdiction d'exercice professionnel entièrement assorti du sursis ;

RAPPELLE que si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de cette peine, Maître X commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraînera, sauf décision motivée, l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde ;

RAPPELLE que la décision sera notifiée à Maître X, à Madame le Bâtonnier du Barreau de STRASBOURG ainsi qu'à Monsieur le Procureur Général par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions du décret du 27 novembre 1991 ;

RAPPELLE que la présente décision est susceptible d'appel devant la Cour d'Appel de COLMAR par l'avocat intéressé, le Procureur Général et le Bâtonnier conformément aux dispositions des articles 196 et 197 du décret du 27 novembre 1991 et que l'appel est formé par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Le Président,  
Maître Thomas GRIMAL  
Le Secrétaire ad hoc,  
Maître Déborah BAUMAN

Pour expédition conforme